

STATUTS DE L'ASSOCIATION



Vent d'ouest, pour la transition des quartiers sud-ouest de Caen

(loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

PRÉAMBULE

Il a été fondé le 10 juin 2019, à l'initiative d'un groupe d'habitantes et habitants des quartiers sud-ouest de Caen, appelé « groupe initiateur », une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : *Vent d'ouest*, pour la transition des quartiers sud-ouest de Caen.

La raison d'être et l'objet de *Vent d'Ouest* étaient ainsi exposés :

« La communauté scientifique s'accorde et alerte sur les enjeux de l'épuisement des ressources, le changement climatique, l'effondrement de la biodiversité, la pollution...

La prise de conscience de la population face à ces enjeux environnementaux est forte. Chacun de nous vivons, ressentons et en percevons d'ores et déjà les effets. Pourtant, la mobilisation pour y faire face et faire évoluer nos modes de vie reste insuffisante.

Le monde change et nous ? Les initiatives individuelles ou collectives, bien que multiples, sont bien souvent éparpillées et leur résultat peu visible. "Faire sa part" peut paraître décourageant si on ne voit pas que les autres font la leur aussi. Démunis individuellement, nous souhaitons agir collectivement au sein de notre quartier car nous croyons que la transition écologique passe aussi par la dimension locale.

Confiants dans notre capacité à infléchir notre trajectoire de développement, nous, habitants des quartiers Caen ouest, voulons participer plus activement et collectivement à relever ces défis au sein de notre quartier.

Nous souhaitons accélérer sa transition écologique et le redessiner en un quartier désirable, résilient et solidaire.

L'association a ainsi pour objet d'accompagner la transition écologique des quartiers sud-ouest de Caen par un volet facilitateur des initiatives locales et par un volet animation, notamment en animant la co-construction d'une vision partagée. »

L'article 4 des statuts initiaux déposés en préfecture le 25 juin 2019 prévoyait une durée illimitée de vie pour l'association en précisant : « Il est toutefois prévu un bilan spécifique de l'action de l'association au bout de 3 ans, afin de redéfinir son projet ».

Dès début 2021, les membres de l'association ont mené une réflexion sur leur gouvernance associative puis sur leur projet associatif au-delà de 2022, le projet initial de *Vent d'Ouest*, « Le monde change, et nous ? Dessinons notre quartier en 2030 ? » arrivant à terme fin 2021.

Ces statuts sont le fruit de ces échanges et travaux collectifs.

ARTICLE PREMIER – OBJET ET MOYENS

L'association *Vent d'Ouest* a pour objectif d'accélérer la transition écologique des quartiers sud-ouest de Caen ; notamment

en s'impliquant pour la concrétisation de projets de transition écologique sur le quartier, en s'appuyant sur des partenariats (habitants, entreprises et associations, municipalité...) et en développant une approche coopérative en lien avec la notion de biens communs ;

GL AB BM

en cultivant une démarche de progrès continu, notamment en contribuant à la prise de conscience, la mobilisation et le développement des compétences locales.

La transition écologique est entendue ici comme un processus visant à rendre le fonctionnement de notre société compatible avec les ressources finies de la planète et le maintien des équilibres naturels indispensables à la vie tels que le climat ou les écosystèmes.

Localement, cette transition peut prendre la forme d'une démarche collective citoyenne par laquelle les habitantes et habitants, à l'échelle de leur quartier, s'organisent notamment pour sortir de la dépendance aux énergies fossiles, relocaliser les productions, développer une économie circulaire et densifier la coopération entre les habitants.

Les quartiers sud-ouest de Caen concernent principalement les quartiers dits de la Haie Vigné, Saint-Ouen, Venoix et Beaulieu. Cependant, *Vent d'ouest* peut s'impliquer dans des quartiers voisins avec un relais citoyen local ou si la situation impacte les quartiers initiaux de son périmètre d'actions.

L'association *Vent d'Ouest* pourra mobiliser tout autre moyen d'action au service de la transition écologique des quartiers sud-ouest de Caen.

L'association *Vent d'Ouest* est une association citoyenne : elle est indépendante de toute organisation publique ou privée, politique ou économique.

ARTICLE 2 – VALEURS

Les « principes » de fonctionnement de *Vent d'Ouest* sont :

- Pluralité des opinions, respect des convictions de chacun
- Coopération, entre citoyens et avec les acteurs institutionnels, associatifs, économiques...
- Action constructive, force de proposition
- Ecoute bienveillante, mise en œuvre de méthodes d'échanges favorisant le dialogue et l'écoute de chacun

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à la Maison de quartier Venoix, 18, avenue des Chevaliers 14000 Caen.

L'assemblée générale est compétente pour modifier le lieu du siège social.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association *Vent d'Ouest* se compose de

- Membres, personnes physiques, qui œuvrent à la réalisation des actions de l'association au sein des groupes « actions » ou soutiennent l'association par simple adhésion.
- Membres, personnes morales, qui sont impliqués et associés à la réalisation de l'action, dans le cadre de leur activité propre.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par une personne désignée par leur soin au moment de leur adhésion. Elles informent *Vent d'Ouest* d'un éventuel changement de référent.

BM AB fe

ARTICLE 6 - ADHÉSION

L'association *Vent d'Ouest* est ouverte à toutes les personnes physiques et morales, sous réserve d'adhérer à la charte d'adhésion adoptée en assemblée générale.

L'adhésion à l'association pour les personnes morales, en tant que partenaires, nécessite l'accord préalable de la coordination.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé chaque année en assemblée générale sur proposition de la coordination.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par la coordination prévue à l'article 10 pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e à fournir des explications devant la coordination et/ou par écrit.

La coordination dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre de l'association. Cette suspension ne peut excéder une durée de trois mois. Cette suspension est renouvelable une seule fois, à condition de faire l'objet d'une nouvelle décision de la coordination avant expiration du délai de la première suspension et d'être portée à connaissance de l'intéressé.e. A défaut, l'intéressé.e retrouve son statut de membre. Sauf décision de radiation, une fois passé le délai de suspension, l'intéressé.e retrouve son statut de membre.

Une même personne ne peut faire l'objet d'une procédure de radiation pour des faits ayant déjà fait l'objet d'une procédure de radiation.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association *Vent d'Ouest* comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ou de tout autre organisme.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ORGANISATION GÉNÉRALE

L'association *Vent d'Ouest* fonctionne sur la base des groupes « actions » objets de l'article 14, auxquels participent les membres actifs et partenaires de l'association.

Chaque groupe « actions » est représenté au sein de la coordination de l'association. La coordination désigne en son sein au moins deux personnes assurant la coprésidence de l'association.

Au moins une fois par an, la coordination organise une assemblée générale réunissant les membres et partenaires de l'association.

PC AB BM

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Composition

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. L'assemblée générale peut également accueillir toute personne non adhérente, sur décision de la coordination. Les personnes non adhérentes à l'association n'auront toutefois pas le droit de vote.

Convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Les convocations sont envoyées par mail et / ou par courrier 15 jours minimum avant la date de l'assemblée générale.

Déroulement

Les membres de la coordination exposent la situation morale (objectifs poursuivis) et technique (actions mises en œuvre), et rendent compte de la gestion de l'association. Le bilan de chaque groupe « actions » est présenté. Les membres de la coordination soumettent cette situation morale et technique, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale valide le projet présenté par la coordination pour l'année à venir, sur les trois plans moral, technique et financier. Elle constate également l'effectivité des groupes « actions » et leur donne mandat pour la suite du projet. Dans le cas où le projet ne serait pas validé, la coordination propose sous un mois une assemblée générale extraordinaire visant à présenter un nouveau projet, modifié pour prendre en compte les remarques formulées par l'assemblée générale. La coordination peut prévoir d'autres sujets à l'ordre du jour en fonction des besoins de l'association.

Modalités de prise de décision en assemblée générale ordinaire

Les décisions sont prises selon des règles décidées en coordination et exposées dans l'invitation à l'assemblée générale, qui visent à favoriser au maximum les prises de décision par consentement mutuel ou assimilé, en cohérence avec l'esprit de l'association. Ces règles pourront évoluer au cours de la vie de l'association pour prendre en compte les retours d'expérience.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, la coordination peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Si cinq membres à jour de cotisation issus d'au moins deux groupes « actions » en font la demande, la coordination doit organiser une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises selon des règles décidées par la coordination, le cas échéant en accord avec les personnes sollicitant l'assemblée générale extraordinaire. Ces règles sont exposées dans l'invitation à l'assemblée générale extraordinaire et visent à favoriser au maximum les prises de décision par consentement mutuel ou assimilé, en cohérence avec l'esprit de l'association.

ARTICLE 13 – GROUPES « ACTIONS »

Missions des groupes

Chaque groupe « actions » a la responsabilité de la mise en œuvre d'une partie du projet de l'association *Vent d'Ouest*. Ses membres, dans le cadre de la délégation du groupe, peuvent représenter l'association auprès de tiers pour tout ou partie des actes de la vie civile. Chaque groupe « actions » agit en coordination avec les autres groupes actions.

Composition des groupes

Tout membre de l'association *Vent d'Ouest* peut intégrer le ou les groupes « actions » de son choix à sa demande. Il ou elle peut quitter le groupe « actions » sur simple demande également. Les membres d'un groupe « actions » peuvent décider d'y intégrer des personnes non-membres de l'association, après avoir sollicité l'accord de principe pour ledit groupe de la coordination.

Création des groupes actions

Une première liste de groupes « actions » est arrêtée lors de l'assemblée générale adoptant ces statuts. Par la suite, un groupe action peut être créé sur décision de la coordination. Toute personne habitante ou active sur le quartier peut en faire la demande auprès de la coordination. La coordination veille dans sa prise de décision à ce que le périmètre d'actions envisagé pour le nouveau groupe « actions » ne soit pas déjà couvert par un autre groupe. Un groupe « actions » peut être créé pour une durée limitée ou illimitée en fonction de sa mission. Un groupe action doit comporter au moins trois membres.

Dissolution des groupes actions

Les groupes « actions » peuvent être dissouts, notamment dans les conditions suivantes, par l'assemblée générale :

- constat que le groupe a accompli sa mission et est devenu sans objet ;
- demande de plus de la moitié de ses membres ;
- constat que le groupe est devenu inactif.

Fonctionnement des groupes actions

Les membres des groupes « actions » choisissent leurs propres modalités de fonctionnement dans le respect des valeurs et principes posés par les présents statuts. Ils se réunissent autant que de besoin, au moins trois fois par an.

Chaque groupe désigne en son sein, dans la mesure du possible :

- une personne pilote. Elle s'assure que le groupe avance dans la réalisation de sa mission. Elle anime le travail collectif (régularité et ordre du jour des réunions, prises de décisions, état d'avancement de la mission, lien avec la coordination, ...).
- une personne secrétaire. Elle s'assure du bon fonctionnement du groupe (animation, compte-rendu, suivi des décisions, retours à la coordination, actes administratifs...).

La durée de ces mandats est déterminée par le groupe « actions ». Les désignations peuvent être renouvelées à la demande d'au moins trois membres du groupe ou en cas de démission des personnes pilote ou secrétaire.

Ces deux personnes représentent le groupe dans la coordination et sont membres de l'association *Vent d'Ouest*. En accord avec la coordination, un groupe peut ne pas y avoir une représentation permanente et n'être associé que ponctuellement, en fonction de ses actions.

Les groupes rendent compte de leur activité a minima via un compte-rendu mensuel à la coordination.

ARTICLE 14 – COORDINATION

Missions de la coordination

La coordination de l'association *Vent d'Ouest* met en œuvre le projet associatif acté en assemblée générale. Elle s'assure que les actions entreprises sont bien en cohérence les unes avec les autres, à deux niveaux : au niveau organisationnel et au niveau du sens.

Pour ce faire, elle :

- Veille au respect des valeurs et objectifs de l'association ;
- Clarifie la répartition des missions entre les groupes et à la bonne coordination des actions ;
- Met en commun les expériences vécues, difficultés rencontrées et questions soulevées pour prendre soin des membres de l'association, veiller à la mutualisation et la montée en compétence du collectif ;
- S'assure de la bonne utilisation des ressources financières dont dispose l'association ;
- Décide de la création de nouveaux groupes « actions » ;
- Décide d'éventuelles actions en justice, sauf urgence. Auquel cas, c'est la coprésidence qui décide et soumet sa décision à la coordination suivante. La coordination pourra alors valider cette décision ou demander l'abandon de l'action en justice ;
- Décide des engagements moraux et financiers de l'association vis-à-vis des tiers ;
- Organise, convoque et anime les assemblées générales ;
- Etc.

La coordination peut déléguer tout ou partie de ses missions à des membres actifs de l'association.

fe AB BM

Composition de la coordination

La coordination est composée des pilotes et secrétaires de chaque groupe « actions », selon les modalités définies à l'article 11. Elle peut inviter des personnes selon ses besoins en accord avec ses règles de fonctionnement.

La démission du pilotage ou du secrétariat d'un groupe vaut démission de la coordination. Si besoin, un groupe « actions » sans pilote ou secrétaire peut mandater une personne membre pour assurer sa représentation le temps de désigner une nouvelle personne pilote ou secrétaire.

Fonctionnement de la coordination

Les membres de la coordination choisissent leurs propres modalités de fonctionnement dans le respect des valeurs et principes posés par les présents statuts. Ils se réunissent autant que de besoin, au moins une fois tous les deux mois.

La coordination désigne en son sein deux à quatre personnes pour assurer la coprésidence de l'association. La durée de ces mandats est déterminée collectivement en fonction de la volonté des membres et des besoins de l'association.

ARTICLE 15 – COPRÉSIDENTE

Missions de la coprésidence

La coprésidence de l'association *Vent d'Ouest* assure le pilotage de la coordination et de l'équipe salariée au quotidien. Elle exerce les fonctions de représentation de l'association, ainsi que la responsabilité administrative et financière. Pour ce faire :

- elle est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut agir en toute circonstance au nom de l'association.
- chaque coprésidente et coprésident est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte juridique ou administratif nécessaire au fonctionnement et à la réalisation des projets de l'association.

Les membres de la coprésidence peuvent se répartir les responsabilités afférentes à leurs missions, sous réserve d'en informer la coordination. Ils peuvent également déléguer tout ou partie de leurs missions à des membres de la coordination ou de l'équipe salariée, sous réserve d'en informer la coordination.

Composition de la coprésidence

La coprésidence est composée de deux à quatre personnes membres de la coordination, si possible dans le respect de la parité. Ces personnes sont nécessairement membres actives de l'association. La démission de la coprésidence ne vaut pas démission des autres instances de l'association.

Fonctionnement de la coprésidence

Les membres de la coprésidence choisissent leurs propres modalités de fonctionnement dans le respect des valeurs et principes posés par les présents statuts. Ils se réunissent autant que de besoin.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La coordination peut à tout moment adopter un règlement intérieur pour préciser tout ou partie des présents statuts. Elle en informe alors les groupes et membres de l'association. Les modifications au règlement intérieur sont adoptées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la coprésidence, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour les membres de l'association ou ses partenaires dans le cadre de la réalisation du projet associatif sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

FL AB BM

Article 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux d'éventuels comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département, dans la mesure où l'association est soumise à cette obligation.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Caen, le 31 mars 2022

		
Guénaëlle Carlier Coprésidente	Bertrand Morvilliers Coprésident	Alexandra Beldjoudi Coprésidente